

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Directive DGEO

Interdiction de l'introduction, de la possession et de l'utilisation de tout objet considéré comme dangereux dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire

Vu :

- l'article 119, alinéas 1 et 2, de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) ;
- l'article 103 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO ; BLV 400.02.1).

Considérant :

- la nécessité de garantir la sécurité et le sentiment de sécurité, l'intégrité physique et psychique des élèves et des membres du personnel au sein des établissements scolaires, un climat scolaire propice aux apprentissages ainsi que le bon fonctionnement de la vie scolaire ;
- l'importance de rappeler le cadre institutionnel existant et la responsabilité des parents des élèves face aux violences impliquant tout objet considéré comme dangereux ;
- l'intérêt de renforcer le dispositif de sensibilisation et de prévention.

Le directeur de la Direction de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée :

- rappelle le principe de l'interdiction d'introduire, de posséder et d'utiliser tout objet considéré comme dangereux dans le périmètre de l'école durant le temps scolaire et les conséquences en cas de violation de cette interdiction ;
- pose le cadre d'intervention des établissements scolaires ;
- prévoit le renforcement du dispositif de sensibilisation et de prévention.

Principe de l'interdiction

L'introduction, la possession ou l'utilisation de tout objet considéré comme dangereux dans le périmètre de l'établissement scolaire¹ durant le temps scolaire sont strictement interdites.

Sont concernés :

- a) les armes au sens de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes (LArm ; RS 514.54), soit notamment les armes à feu, les armes à air comprimé, les sprays irritants et certains types de couteaux ;
- b) les autres objets considérés comme dangereux, soit :
 - o les objets dangereux par nature et dont l'introduction ou la possession ne peut se justifier par le contexte,
 - o les objets dangereux par destination, c'est-à-dire les objets dont l'élève détourne ou montre l'intention de détourner leur usage de leur fonction première, et qui sont susceptibles :
 - de porter atteinte à l'intégrité physique et psychique ou de menacer des élèves ou membres du personnel au sein de l'établissement scolaire,
 - de perturber l'enseignement ou le climat scolaire,
 - de causer des dégâts matériels, ou
 - de prétéritier la sécurité ou le sentiment de sécurité.

Les simples risque ou doute suffisent à ce que l'objet soit considéré comme dangereux dans le contexte scolaire.

Conséquences en cas de violation de l'interdiction

Tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui mais également tout objet dont l'élève ferait un usage contraire aux règles de l'établissement ou qui serait de nature à perturber l'enseignement est confisqué sur-le-champ dans l'enceinte de l'école conformément à l'article 119, alinéas 1 et 2, LEO.

Les sanctions usuelles prévues par la LEO et le RLEO sont applicables.

Le droit pénal est réservé.

Les directions des établissements sont renvoyées pour le surplus au processus de gestion des événements exceptionnels applicable par analogie aux élèves et doivent, le cas échéant, en informer l'adjoint du directeur général.

¹ Les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire sont comprises dans la notion du périmètre.

Cadre d'intervention des établissements scolaires – fouille

Si les circonstances amènent à suspecter la présence de tout objet considéré comme dangereux avec le risque que celui-ci soit utilisé à mauvais escient, les collaboratrices et collaborateurs de l'établissement scolaire peuvent exiger de l'élève qu'il sorte ou montre lui-même toutes ses affaires personnelles, par exemple le contenu de son sac ou de ses poches. Les collaboratrices et collaborateurs de l'établissement scolaire ne sont pas autorisés à fouiller de leur propre chef le sac de l'élève.

En cas de refus de l'élève, il convient de solliciter, voire convoquer les parents à cette fin.

En cas de refus des parents, ou si les circonstances font que l'urgence du danger ne permet pas de solliciter les parents, il y a lieu de faire appel à la police.

Renforcement du dispositif de sensibilisation et de prévention

La sensibilisation et la prévention sont l'affaire de l'ensemble des membres du personnel au sein des établissements scolaires et des parents.

Diverses mesures sont engagées et envisagées de manière centralisée au niveau du département en collaboration avec la police, telles que des diapositives en 8P, la création d'un flyer autour du slogan « le couteau n'offre aucune protection, bien au contraire » et un contenu vidéo pour les réseaux sociaux. Celles-ci seront relayées, respectivement mises en place, par les établissements scolaires. Un passage de la police a lieu dans le cours obligatoire en 8P. A la demande des établissements scolaires, un passage occasionnel supplémentaire de la police peut être organisé.

Application

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Les directions des établissements scolaires veillent à en informer leurs collaboratrices et collaborateurs ainsi que les parents des élèves.



Cédric Blanc
Directeur général

Lausanne, le 3 décembre 2025